

C-8

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act to amend the Financial Administration Act, the Canada
School of Public Service Act and the Official Languages
Act

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON GOVERNMENT OPERATIONS AND ESTIMATES AS A
WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF
COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE
HOUSE ON FEBRUARY 3, 2005

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

90275

C-8

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-8

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques, la
Loi sur l'École de la fonction publique du Canada et la
Loi sur les langues officielles

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES ET
DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES COMME DOCUMENT DE
TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À
L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE
3 FÉVRIER 2005

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

SUMMARY

This enactment amends the *Financial Administration Act* to establish the office of the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and to provide that the President of the Treasury Board is responsible for the coordination of the activities of the Secretary of the Treasury Board, the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and the Comptroller General of Canada.

This enactment also amends the *Canada School of Public Service Act* and the *Official Languages Act* to refer to the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour y créer le poste de président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et pour y prévoir que le président du Conseil du Trésor est responsable de la coordination des activités du secrétaire du Conseil du Trésor, du président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et du contrôleur général du Canada.

Il modifie également la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada* et la *Loi sur les langues officielles* pour y mentionner le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

PROJET DE LOI C-8

An Act to amend the Financial Administration Act, the Canada School of Public Service Act and the Official Languages Act

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur l'École de la fonction publique du Canada et la Loi sur les langues officielles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c.F-11

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

1. (1) Section 6 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following after subsection (2):

1. (1) L'article 6 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

(2.1) The Governor in Council may appoint an officer called the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada to hold office during pleasure, which officer ranks as and has the powers of a deputy head of a department.

(2.1) Le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil, a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère.

Président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Delegation to President of Agency

(3.1) The Treasury Board may, subject to any terms and conditions that it considers appropriate, delegate to the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

(3.1) Le Conseil du Trésor peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer au président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada :

Délégation au président de l'Agence

(a) any of the powers or functions in relation to human resources management, official languages, employment equity, and values and ethics that it is authorized to exercise under any Act of Parliament or by any order made by the Governor in Council; or

a) telles des attributions touchant la gestion des ressources humaines, les langues officielles, l'équité en matière d'emploi et les valeurs et l'éthique qu'il est autorisé à exercer sous le régime de toute loi fédérale ou de tout décret du gouverneur en conseil;

(b) any of the powers or functions in relation to employment that it is authorized to exercise under the *Public Service Employment Act*.

b) telles des attributions touchant l'emploi qu'il est autorisé à exercer sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

President of the Treasury Board to coordinate activities

(3.2) The President of the Treasury Board is responsible for the coordination of the activities of the Secretary of the Treasury Board, the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and the Comptroller General of Canada and may, 10 subject to any terms and conditions that the President of the Treasury Board considers appropriate, delegate that responsibility to the Secretary of the Treasury Board or to any person under the President of the Treasury 15 Board's jurisdiction.

(3.2) Le président du Conseil du Trésor est responsable de la coordination des activités du 5 secrétaire du Conseil du Trésor, du président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et du contrôleur général du Canada, et peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer cette 10 responsabilité à ses subordonnés ou au secrétaire du Conseil du Trésor.

Coordination des activités par le président du Conseil du Trésor

1991, c. 16; 2003, c. 22, s. 22

CANADA SCHOOL OF PUBLIC SERVICE ACT

LOI SUR L'ÉCOLE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

1991, ch. 16; 2003, ch. 22, art. 22

2003, c. 22, s. 28

2. Subsection 10(3) of the *Canada School of Public Service Act* is replaced by the following:

2. Le paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 22, art. 28

Ex officio governors

(3) The Secretary of the Treasury Board, the 20 President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and the President of the School are *ex officio* governors.

(3) Le secrétaire du Conseil du Trésor, le 15 président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et le président de l'École sont membres d'office.

Membres d'office

R.S., c. 31 (4th Supp.)

OFFICIAL LANGUAGES ACT

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

L.R., ch. 31 (4^e suppl.)

3. Section 47 of the *Official Languages Act* is replaced by the following:

3. L'article 47 de la *Loi sur les langues 20 officielles* est remplacé par ce qui suit :

Audit reports to be made available to Commissioner

47. The President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada shall provide the Commissioner with any audit reports that are prepared pursuant to paragraph 46(2)(d). 30

47. Le président de l'Agence de gestion des 25 ressources humaines de la fonction publique du Canada fait parvenir au commissaire tous rapports établis au titre de l'alinéa 46(2)d). 25

Rapport envoyé au commissaire

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2003, c. 22

4. If section 5 of the *Public Service Modernization Act* comes into force before the day on which section 1 of this Act comes into force, then, on the later of the day on which this Act receives Royal Assent and the 35 day on which that section 5 comes into force, section 1 of this Act is repealed and the *Financial Administration Act* is amended as follows:

4. Si l'article 5 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* entre en vigueur avant l'article 1 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 5 ou, si elle 30 est postérieure, à la date de sanction de la présente loi, l'article 1 de la présente loi est abrogé et la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée de la façon suivante :

2003, ch. 22

(a) section 6 is amended by adding the following after subsection (2):

President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

(2.1) The Governor in Council may appoint an officer called the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada to hold office during pleasure, which officer ranks as and has the powers of a deputy head of a department.

(b) section 6 is amended by adding the following after subsection (4):

Delegation to President of Agency

(4.1) The Treasury Board may, subject to any terms and conditions that it considers appropriate, delegate to the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

(a) any of the powers or functions in relation to human resources management, official languages, employment equity, and values and ethics that it is authorized to exercise under any Act of Parliament or by any order made by the Governor in Council; or

(b) any of the powers or functions in relation to employment that it is authorized to exercise under the *Public Service Employment Act*.

President of the Treasury Board to coordinate activities

(4.2) The President of the Treasury Board is responsible and accountable for the coordination of the activities of the Secretary of the Treasury Board, the President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada and the Comptroller General of Canada and may, subject to any terms and conditions that the President of the Treasury Board considers appropriate, delegate that responsibility to the Secretary of the Treasury Board or to any person under the President of the Treasury Board's jurisdiction.

(c) subsections 6(5) and (6) are replaced by the following:

Exception

(5) Subsections (4) and (4.1) do not apply in respect of the Treasury Board's power to delegate under those subsections or to its power to make regulations.

a) l'article 6 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil, a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère.

b) l'article 6 est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le Conseil du Trésor peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer au président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada :

a) telles des attributions touchant la gestion des ressources humaines, les langues officielles, l'équité en matière d'emploi et les valeurs et l'éthique qu'il est autorisé à exercer sous le régime de toute loi fédérale ou de tout décret du gouverneur en conseil;

b) telles des attributions touchant l'emploi qu'il est autorisé à exercer sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(4.2) Le président du Conseil du Trésor est responsable et tenu de rendre compte de la coordination des activités du secrétaire du Conseil du Trésor, du président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada et du contrôleur général du Canada, et peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer cette responsabilité à ses subordonnés ou au secrétaire du Conseil du Trésor.

c) les paragraphes 6(5) et (6) sont remplacés par ce qui suit :

(5) Sont soustraits à l'application des paragraphes (4) et (4.1) le pouvoir de déléguer du Conseil du Trésor aux termes de ces paragraphes et son pouvoir de prendre des règlements.

Président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

Délégation au président de l'Agence

Coordination des activités par le président du Conseil du Trésor

Exception

Sub-delegation

(6) Any person to whom powers or functions are delegated under subsection (4) or (4.1) may, subject to and in accordance with the delegation, sub-delegate any of those powers or functions to any person under their jurisdiction.

(6) Les déléguaires visés aux paragraphes (4) et (4.1) peuvent, sous réserve des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à leurs subordonnés les attributions qu'ils ont reçues.

Subdélégation

2003, c. 22

5. If section 5 of the *Public Service Modernization Act* comes into force after the day on which section 1 of this Act comes into force, then, on the day on which that section 5 comes into force, the *Financial Administration Act* is amended in the manner and to the extent set out in paragraphs 4(a) to (c) of this Act.

5. Si l'article 5 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* entre en vigueur après l'article 1 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de cet article 5, la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée 10 de la façon prévue aux alinéas 4a) à c) de la présente loi.

2003, ch. 22

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada

6. The person occupying the position of President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada on the day on which section 1 comes into force or the day on which section 4 or 5 operates according to its terms, as the case may be, is deemed, as of that day, to be appointed to that position under subsection 6(2.1) of the *Financial Administration Act* and continues to occupy it until another person is appointed to that position under that subsection.

6. La personne qui occupe le poste de président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 ou à la date où l'article 4 ou 5 produit ses effets, selon le cas, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes du paragraphe 6(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une autre personne y soit nommée aux termes de ce paragraphe.

Président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

7. The provisions of this Act, other than sections 4 to 6, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

7. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 à 6, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5